



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Thomas Lubanga Dyilo

Public

Décision du Greffier sur l'indigence des victimes a/0155/07, a/056/07, a/0404/08, a/0405/08,
a/0406/08, a/0407/08 et a/0409/08

Origine : Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Louis Moreno Ocampo
Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Catherine Mabilie
Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

Hervé Diakiese
Mr Luc Walley
Mr Franck Mulenda
Ms Carine Bapita Buyangandu
Mr Joseph Keta Orwinyo
Mr Jean Louis Gilissen
Mr Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Mr Paul Kabongo Tshibangu
Mr Hervé Diakiesc

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Greffier
Silvana Arbia

Le Geffier Adjoint
Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations
Fiona McKay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome ;

VU les règles 16 paragraphes 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de preuve et de procédure ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU les décisions de la Chambre d'instance I en date des 15 et 18 décembre 2008¹ reconnaissant aux demandeurs a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08 et a/0409/08 la qualité de victime autorisée à participer à la procédure *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ;

VU la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par les demandeurs a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08 et a/0409/08 le 8 janvier 2009 ;

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

CONSIDÉRANT que la Chambre d'instance I a reconnu le statut de victimes aux demandeurs a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08 et a/0409/08 les 15 et 18 décembre 2008² ;

¹ ICC-01/04-01/06-1556, ICC-01/04-01/06-1562

² ICC-01/05-01/08-320

CONSIDÉRANT que le niveau d'information fourni par les demandeurs varie et qu'il y a lieu d'examiner leur situation séparément ;

Pour les demandeurs a/0155/07, a/0156/07 et a/0407/07

CONSIDÉRANT que les demandeurs a/0155/07, a/0156/07 et a/0407/07 n'ont pas soumis le formulaire standard par lequel un demandeur à l'aide judiciaire aux frais de la Cour fournit les informations relatives à ses avoirs mobiliers et immobiliers, à sa profession et au nombre de personnes qui sont à sa charge ;

CONSIDÉRANT, toutefois, qu'un examen préliminaire des informations contenues dans leurs demandes de participation à la procédure, conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laisse penser, *prima facie*, que ces demandeurs ne disposent pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie de leur représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT, au surplus, que ces demandeurs ont librement autorisé le Greffier ou son représentant, pour faciliter l'enquête sur leur indigence, à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à leurs comptes bancaires et s'engagent à l'informer de toute modification dans leur situation financière ;

CONSIDÉRANT que les informations disponibles sur les demandeurs ainsi que les autorisations spécifiques de leur part en vue de faciliter et de coopérer effectivement à l'enquête qui sera effectuée par les services compétents du greffe sur leur situation patrimoniale permet, en l'état, d'accueillir favorablement leur demande ;

Pour les demandeurs a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08 et a/0409/08

CONSIDÉRANT que les demandeurs a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08 et a/0409/08 n'ont pas soumis le formulaire standard par lequel un demandeur à l'aide judiciaire aux frais de la Cour fournit les informations relatives à ses avoirs mobiliers et immobiliers, à sa profession et au nombre de personnes qui sont à sa charge ;

CONSIDÉRANT de surcroît qu'ils n'ont pas fourni, en vue de faciliter l'enquête sur leur indigence, une déclaration autorisant le Greffier à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès, notamment, des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à leurs comptes bancaires et s'engageant à l'informer de toute modification dans leur situation financière ;

CONSIDÉRANT que même si un examen préliminaire des informations contenues dans leurs demandes initiales de participation à la procédure, conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour, pourrait laisser penser, *prima facie*, que ces demandeurs ne disposeraient pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie de leur représentation légale devant la Cour, l'absence d'autorisations spécifiques de leur part en vue de faciliter et de coopérer effectivement à l'enquête qui sera effectuée par les services compétents du greffe sur leur situation patrimoniale ne permet pas, en l'état d'accueillir favorablement leur demande ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE, en l'état, de considérer temporairement les demandeurs a/0155/07, a/0156/07 et a/0407/07 totalement indigents en application de la norme 85.1 in fine du Règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur les biens et avoirs des Demandeurs ;

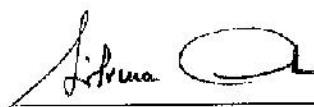
DÉCIDE, en l'état, de ne pas considérer les demandeurs a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08 et a/0409/08 indigents ;

DÉCIDE que l'aide judiciaire qui sera accordée aux demandeurs a/0155/07, a/0156/07 et a/0407/07 sera déterminée au cas par cas en fonction des modalités de participation des Demandeurs telles que précisées par la Chambre d'instance I ;

INVITE les demandeurs a/0155/07, a/0156/07 et a/0407/07 à déposer une demande d'aide judiciaire chaque fois que de besoin pour accomplir les activités nécessaires pour la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure ;

INFORME les demandeurs qu'ils peuvent demander à la Présidence de procéder au réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification et ce, conformément aux dispositions de la norme 85.4 du Règlement de la Cour ;

NOTIFIE la présente à Maître Hervé Diakiese en sa qualité de Représentant Légal des demandeurs.



Silvana Arbia
Greffier

Fait le 09 janvier 2009,

À La Haye, Pays-Bas